

**Projet de loi**

**ayant pour objet de modifier:**

- 1) l'article 832-4 du code civil;**
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.**

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(28 avril 2009)

En date du 7 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche en date du 10 mars 2009.

\*

Le projet de loi sous avis se propose d'apporter deux modifications ponctuelles aux dispositions légales en matière de droit successoral agricole. Ces adaptations ont été rendues nécessaires suite à deux arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs, le premier, à une disposition de l'article 832-4 du Code civil en matière de partage successoral agricole, le second, à une disposition de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification à apporter par le projet sous avis à l'article 832-4 du Code civil concerne l'extension de l'hypothèse de la vente des terrains ou immeubles hérités aux autres hypothèses d'aliénation ou de désaffectation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 1989 sur le projet de loi (*n° 2815*) devenu la loi du 5 avril 1989 modifiant les articles 815, 832-1 et 832-2 du code civil, le Conseil d'Etat avait déjà rendu attentif au problème soulevé récemment par la Cour constitutionnelle et il avait formulé une proposition de texte élargissant le champ d'application de l'article 832-4 du Code civil. C'est en somme cette proposition de texte que les auteurs du projet de loi ont reprise pour satisfaire aux observations de la Cour tout en prévoyant il est vrai certaines adaptations et modifications supplémentaires.

L'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis, reprenant la proposition d'antan du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation et rencontre son approbation,

sauf qu'il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive « paragraphe 1<sup>er</sup> » au lieu de « alinéa 1) ».

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention du législateur sur une remarque faite par la Chambre d'agriculture dans son avis du 13 février 2009. La Chambre d'agriculture évoque l'hypothèse d'une ferme située dans une agglomération qui serait vendue et l'exploitation agricole transférée vers une zone verte. Dans la mesure où la plus-value ainsi réalisée serait réinvestie dans de nouveaux bâtiments situés en zone verte poursuivant une finalité agricole, le partage supplémentaire devrait de l'avis de la Chambre d'agriculture être écarté dans cette hypothèse.

Si le législateur voulait faire sienne cette réflexion, le Conseil d'Etat pourrait anticipativement marquer son accord à ce que l'article 1<sup>er</sup> soit complété comme suit:

« L'article 832-4 est en outre complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

« 3) Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas non plus dans la mesure où le produit de la vente des immeubles est réinvesti dans d'autres immeubles à usage agricole. » »

Cet ajout ne se limiterait toutefois pas à l'hypothèse de l'« Aussiedlerhof » visée dans l'avis de la Chambre d'agriculture, mais engloberait toutes les hypothèses de ventes ou de cessions devant normalement entraîner un partage supplémentaire des plus-values réalisées, à condition que ces plus-values soient réemployées afin d'acquérir un bien immeuble à finalité agricole.

## Article 2

Cet article tend à modifier l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé incriminé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 27 juin 2008. Comme il ressort clairement de l'exposé des motifs, les auteurs du projet proposent d'étendre le délai de la prise en compte rétroactive de la collaboration donnant droit au salaire différé au même nombre d'années que celui prévu pour les bénéficiaires qui ne sont pas affectés par la rétroactivité. Afin d'éliminer la discrimination constatée par la Cour et de conformer la disposition de l'article 10 au principe constitutionnel d'égalité, la proposition sous avis place toutes les personnes concernées sur un pied d'égalité en portant la rétroactivité de 5 à 10 ans.

## Article 3

L'article sous examen a trait à l'application dans le temps des deux modifications ci-dessus et ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer